

**L'application de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 par la Cour de cassation :
jurisprudence récente (mise à jour : 5 novembre 2010)**

Hugues Adida-Canac
*Conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Professeur associé à l'Université du Maine*

PLAN :

I - Domaine d'application de la réforme

- A - Application de la réforme dans le temps
- B - La réforme s'applique aux fonds d'indemnisation

II - Contrôle de la Cour de cassation du « poste par poste »

- A - Qui est tiers payeur ?
- B - Quelles prestations imputer ?
- C - Contrôle des modalités d'imputation
 - 1° « Poste par poste » et « période par période »
 - 2° Droit de préférence de la victime
 - 3° Etendue de l'obligation de ventilation du préjudice par postes

III - Quelques contentieux des postes de préjudice de la nomenclature Dintilhac

- A - Préjudices extra-patrimoniaux de la victime directe
 - 1° Le déficit fonctionnel permanent
 - a) Le déficit fonctionnel est un poste de préjudice personnel
 - b) Le contenu du déficit fonctionnel permanent
 - c) L'imputation des rentes sur le déficit fonctionnel permanent
 - 2° Le préjudice d'agrément
 - 3° Le préjudice spécifique de contamination
- B - Préjudices patrimoniaux de la victime directe
 - 1° Pertes de gains professionnels actuels
 - 2° Frais de logement adapté
 - 3° Assistance par tierce personne
 - 4° Pertes de gains professionnels futurs
 - 5° Préjudice scolaire, universitaire et de formation
- C - Préjudices des victimes par ricochet : la perte de revenus des proches

Conclusion : valeur normative de la nomenclature Dintilhac : jurisprudence, décret ou loi ?